

## Annexe IV. Financement des études médicales

La délégation MERRI réalisée en première circulaire budgétaire 2023 fera l'objet d'une régularisation en fin de campagne tarifaire 2023, en fonction des retours des ARS à l'enquête de la DGOS qui sera lancée à l'automne 2023.

Il est rappelé que la ventilation régionale de la dotation nationale se fonde sur la ventilation des crédits alloués l'an passé et fait suite aux retours des ARS à l'enquête menée à l'automne par la DGOS.

Pour rappel, les éléments de la rémunération des étudiants des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles des études médicales sont fixés par l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé (annexes IX à XI) et l'arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études en maïeutique.

Enfin, les crédits délégués couvrent la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le montant de la délégation en première circulaire s'élève à **967 M€**.

### I - Les financements sur enveloppe MERRI

#### 1. La rémunération des étudiants de 2ème cycle:

Quel que soit le lieu de stage (à l'exception des périodes de stages à l'étranger), la rémunération de l'étudiant est financée via la MERRI sur la base d'un coût de référence tenant compte de la filière et de l'année d'étude de l'étudiant avec un taux de charge employeur de 44 %.

##### 1.1 Les émoluments de base des étudiants de deuxième cycle

Les montants des émoluments figurent dans l'arrêté du 8 juillet 2022 pour les étudiants en médecine, pharmacie et odontologie évoqué ci-dessus et dans l'arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 pour les étudiants en maïeutique.

Les étudiants en maïeutique perçoivent de l'établissement support lié par convention à la structure de formation dans laquelle ils sont inscrits, une rémunération mensuelle (Art. R. 6153-105 du code de la santé publique) correspondant à 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel fixé par l'arrêté du 7 octobre 2016 modifié, versée en année pleine pour les étudiants de 1<sup>ère</sup> année, et après service fait pour les étudiants de 2<sup>ème</sup> année du deuxième cycle des études de maïeutique.

##### 1.2 La rémunération des gardes

La rémunération des gardes pour les étudiants en médecine est intégrée dans le coût de référence sur la base de 25 gardes à effectuer en 3 ans, au montant fixé par l'arrêté du 17 juin 2013 modifié relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine.

### 1.3 L'indemnité forfaitaire d'hébergement

Le Ségur de la santé a acté la création d'une indemnité forfaitaire d'hébergement pour les étudiants en deuxième cycle des études de médecine, sur le modèle de l'indemnité existante pour les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle. Cette indemnité est versée lorsque les étudiants accomplissent un stage ambulatoire situé dans une zone sous-dense. Le montant de cette indemnité forfaitaire d'hébergement est fixé à 150€ brut mensuel. Cette indemnité sera versée sans condition d'éloignement géographique du CHU de rattachement ou du domicile, de même que pour les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle qui bénéficient de la suppression de ces conditions. Un taux de charge de 44 % est appliqué.

Cette indemnité est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### 1.4 L'indemnité forfaitaire de transport

Conformément aux articles D. 6153-58-1, D. 6153-72-1, D. 6153-90-1 et D. 6153-107 du code de la santé publique, l'étudiant de 2<sup>ème</sup> cycle peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire de transport lorsqu'il accomplit un stage en dehors de son CHU de rattachement (ou de sa structure de formation pour les étudiants en maïeutique), si le lieu de stage est situé à une distance de plus de 15 kilomètres de l'UFR (ou de sa structure de formation pour les étudiants en maïeutique) dans laquelle il est inscrit (lorsque le stage est organisé à temps plein, il doit également être situé à une distance de plus de 15 kilomètres de son domicile).

Cette indemnité est versée par le CHU de rattachement qui en sollicite le remboursement auprès de l'ARS, ou, pour les étudiants en maïeutique, par l'établissement de rattachement de leur structure de formation, lorsque l'étudiant en fait la demande et qu'il démontre en respecter les conditions d'attribution.

Son montant s'élève à 130€ brut par mois (arrêté du 11 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants hospitaliers en médecine, odontologie et pharmacie accomplissant un stage en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement et arrêté du 7 octobre 2016 pour les étudiants en maïeutique). Un taux de charge de 44 % est appliqué.

Cette indemnité n'est cumulable avec aucun dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.

## 2. Le service sanitaire des étudiants en maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie :

Depuis la rentrée universitaire 2020-2021, l'indemnité forfaitaire de transport de l'action de service sanitaire est remplacée par un remboursement aux frais réels des dépenses engagées pour la réalisation de celle-ci. Ainsi, conformément aux articles D. 4071-6 du code de la santé publique et 10 de l'arrêté du 12 juin 2018 modifié relatif au service sanitaire des étudiants en santé, les frais de transport des étudiants des formations de MMOP, pour se rendre sur les lieux de réalisation de l'action de service sanitaire, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

1° Le trajet pris en charge est celui entre le lieu de réalisation de l'action de service sanitaire et, en fonction du lieu indiqué sur le justificatif présenté par l'étudiant, soit l'unité de formation d'inscription de l'étudiant soit le domicile ;

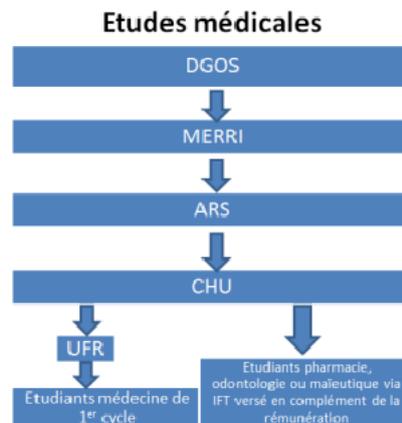
2° Le trajet peut être effectué en transports en commun. Lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Lorsque l'étudiant ne détient pas de titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base de la présentation des titres unitaires ;

3° Le trajet peut être effectué au moyen d'un véhicule personnel. Dans ce cas, les taux des indemnités kilométriques applicables sont ceux prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement est effectué, sur justificatif. Le versement de l'indemnité de transport répond aux conditions d'attribution suivantes :

- pour les étudiants en médecine : les étudiants font leur demande d'indemnisation auprès de l'UFR de rattachement. Celui-ci transmet les éléments de comptabilisation et les pièces justificatives aux ARS qui compensent les indemnisations versées aux étudiants aux UFR par une délégation de crédits MERRI via le CHU territorialement compétent pour la gestion des étudiants.
- pour les étudiants de pharmacie, maïeutique et odontologie : les étudiants font leur demande d'indemnisation auprès du CHU ou de l'organisme de rattachement. Celui-ci transmet les éléments de comptabilisation et les pièces justificatives aux ARS qui compensent alors les indemnisations versées aux étudiants en déléguant les crédits MERRI correspondant.

### Circuit financement service sanitaire



## 3. La rémunération des étudiants de 3ème cycle :

### 3.1 Le financement des stages hospitaliers

Pour rappel, le financement de la rémunération des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle réalisant un stage hospitalier dans un établissement de soins de suite et réadaptation (SSR) mono activité est pris en charge par une MIG spécifique dédiée au SSR depuis 2017 (cf. annexe SSR). Le financement de ces stages est donc indépendant et n'est pas intégré à la MERRI relative au financement des études médicales.

#### 3.1.1 La compensation au forfait :

Les crédits délégués visent à compenser de manière forfaitaire les émoluments versés à chaque étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle. Le montant du forfait varie en fonction de l'ancienneté de l'étudiant dans son cursus de formation et, donc, de sa participation à l'activité de soins. Il correspond à 16 000 €/an pour un étudiant de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année et à 8 000 €/an pour un étudiant de 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> année ainsi que les docteurs junior (cf. coût de référence en B).

### 3.1.2 *L'indemnité de sujétion des étudiants de 1ère et 2ème années :*

La dotation déléguée vise à compenser le surcoût lié à la revalorisation de l'indemnité de sujétion versée aux étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années (soit 64,18 € bruts par mois correspondant à la revalorisation de 371 € à 435,18 € bruts par mois) lors de leurs stages hospitaliers financés au forfait uniquement.

### 3.1.3 *Financement sur la base de coûts de référence :*

Pour les stages à l'étranger et pour les stages hors de leur subdivision d'affectation pour les internes de médecine et de biologie médicale affectés à l'internat à compter de la rentrée universitaire 2017-2018, ou hors de leur inter région pour les internes d'odontologie et de pharmacie), la rémunération des internes est financée sur la base de coûts de référence fixés en fonction de l'avancée de l'interne dans son cursus (cf. coût de référence en B). Ces coûts de référence sont les mêmes quel que soit le CHU de rattachement de l'interne et quelle que soit la localisation géographique de son lieu de stage.

Le financement de la rémunération est systématiquement versé à l'ARS du CHU de rattachement de l'interne effectuant un stage hors subdivision ou hors inter région, y compris pour les stages effectués dans les DOM ou les COM. Il appartient aux établissements concernés (CHU de rattachement et établissement d'accueil) de déterminer par convention celui qui rémunère directement l'interne et les éventuels circuits de remboursement entre eux.

### 3.1.4 *Indemnité de majoration pour les stages effectués en outre-mer*

Le décret n° 2020-1136 du 15 septembre 2020 prévoit le versement d'une indemnité au profit des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle qui effectuent un stage dans certains départements ou territoires d'outre-mer. Elle est égale à 20 % pour les stages se déroulant dans des établissements de Guadeloupe, Martinique, Saint Barthélemy ou Saint Martin.

Elle s'élève à 40 % des émoluments pour les stages se déroulant dans les établissements situés en Guyane, à La Réunion, à Mayotte et Saint Pierre et Miquelon.

Cette mesure est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, le décret n° 2023-242 du 31 mars 2023 harmonise les critères d'attribution de l'indemnité de majoration spéciale à 40 % dans certaines collectivités d'outre-mer pour les étudiants de troisième cycle et prévoit également la prise en charge des frais de transport et de déménagement pour l'ensemble bénéficiaires de cette indemnité.

Les docteurs juniors (article D6153-1-8 du code de la santé publique) et les internes (article D6153-10-1 du code de la santé publique) perçoivent, le cas échéant :

- une indemnité spéciale mensuelle égale à 40 % des émoluments mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article R. 6153-10, pour les stages réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le remboursement des frais de transport, versé aux internes précédemment domiciliés sur le territoire métropolitain qui sont affectés dans un lieu de stage agréé de ces

territoires, lors de leur installation et lors de leur retour après affectation, sur la base du prix du voyage par avion en classe économique.

### *3.1.5 Les gardes :*

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, l'indemnité forfaitaire versée aux étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle est de 149€ brut pour chaque garde assurée entre le lundi et le vendredi et de 163€ brut pour chaque garde assurée durant le week-end ou un jour férié. Le taux de charge qui s'applique est de 44 %.

Par ailleurs, ces indemnités font l'objet d'un financement par les crédits MERRI à hauteur de 25 % de leur montant chargé.

## **3.2 Le financement des stages extrahospitaliers**

### *3.2.1 La compensation de la rémunération des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle :*

Pour tout stage effectué en extrahospitalier, la rémunération de l'étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle est financée sur la base d'un coût de référence. Les coûts de référence sont fixés (cf. fiche en annexe) en fonction de l'année du cursus de formation de l'étudiant.

### *3.2.2 Le financement de la prime SASPAS :*

La prime de responsabilité versée aux étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle en médecine générale pendant le SASPAS est de 125€ bruts par mois (hors charges). Un taux de charge de 44 % est appliqué.

### *3.2.3 Le financement de l'indemnité forfaitaire de transport :*

Conformément à l'article R.6153-10 du code de la santé publique, une indemnité forfaitaire de transport peut être versée aux étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle qui en font la demande et respectent les conditions d'attribution, c'est-à-dire qui accomplissent un stage ambulatoire dont le lieu est situé à plus de 15 kilomètres de leur CHU de rattachement et de leur domicile. Cette indemnité n'est cumulable avec aucun dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.

Elle est de 130€ brut par mois (arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant d'une indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle qui accomplissent un stage ambulatoire). Un taux de charge de 44 % est appliqué.

### *3.2.4 Le financement de l'indemnité forfaitaire d'hébergement :*

Conformément à l'article R.6153-10 du code de la santé publique, une indemnité forfaitaire d'hébergement peut être versée aux étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle qui en font la demande et respectent les conditions d'attribution, c'est-à-dire qui accomplissent un stage ambulatoire dans une zone sous-dense. Cette indemnité peut être attribuée aux internes qui ne bénéficient ni d'un hébergement ni d'une aide financière à ce titre, octroyés par une collectivité locale ou par un CHU ou qui ne disposent pas d'un hébergement à titre gratuit.

Elle est fixée à 300€ brut par mois depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020 (arrêté du 3 juillet 2018 modifié par arrêté du 29 octobre 2020 fixant le montant d'une indemnité forfaitaire d'hébergement des étudiants du troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie).

Un taux de charge de 44 % est appliqué.

### 3.2.5 Les docteurs juniors :

Dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales, le décret n°2018-5741 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie a créé un statut de docteur junior, correspondant à la phase de consolidation du troisième cycle des études médicales, d'une durée d'un an ou deux ans. Le statut des docteurs juniors est entré en application depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, à l'occasion de la prise de fonctions des premiers docteurs juniors pour l'année universitaire 2020-2021.

Les docteurs juniors percevront des émoluments de base (arrêté du 8 juillet 2022) et une prime d'autonomie supervisée dont les montants sont précisés par arrêté du 11 février 2020.

### 3.3 Le financement des années de recherche

La dotation des années de recherche en médecine, odontologie et pharmacie est calculée selon le principe d'un financement sur la base d'un coût de référence (cf. fiche en annexe). Elle est proportionnée, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour le financement du nombre d'années de recherche prévues sur la période. Par ailleurs, des années de recherche sont financées au titre du plan « soins palliatifs ». Ce financement, qui ne relève pas de la MERRI études médicales, est précisé dans l'annexe relative aux mesures de santé publique.

## 4. Les indemnités des maîtres de stage :

La compensation des indemnités des praticiens agréés maîtres de stage des universités étant effectuée via la MERRI, ces crédits doivent nécessairement transiter par les CHU de rattachement des internes ou des étudiants. Ces derniers procèdent au remboursement de ces indemnités aux UFR qui les ont versées aux maîtres de stage. Une convention doit donc être établie entre l'ARS, le CHU et l'université pour définir ces modalités de remboursement.

### 4.1 Le financement des honoraires pédagogiques

Les praticiens agréés maîtres de stage des universités reçoivent 600€ bruts par mois de stage et par étudiant ou interne en stage auprès d'eux. Lorsque l'étudiant ou l'interne effectue son stage auprès de plusieurs praticiens, cette indemnité est partagée au prorata entre les praticiens concernés.

Sont considérés comme praticiens agréés-maîtres de stage des universités, les médecins exerçant en cabinet libéral, en centre de santé, en maison de santé ou au sein d'un centre médical du service de santé des armées et agréés conformément aux dispositions prévus par la réglementation.

Dans le cas particulier de stages effectués en dehors de la subdivision ou inter région d'affectation de l'interne, les crédits nécessaires au financement des honoraires pédagogiques destinés aux praticiens agréés maîtres de stage sont versés à l'ARS qui a agréé le praticien-maître de stage.

## Coût de référence pris en compte pour le financement de la formation médicale dans la MERRI (part variable) 2023

### Rémunération moyenne annuelle des étudiants de 2<sup>ème</sup> cycle et 3<sup>ème</sup> cycle :

Les coûts de référence permettant de calculer la dotation MERRI pour les stages compensés à 100% sont établis sur la base des annexes IX, X et XI de l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé.

Les coûts de référence sont établis par année de cursus et intègrent l'indemnité de sujétion (montant total revalorisé) pour les internes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année, la prime de responsabilité pour les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle en médecine de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année et la prime d'autonomie pour les docteurs juniors. Un taux de charges employeur de 44 % de la rémunération annuelle brute est appliqué.

Les rémunérations des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle en stages hospitaliers hors de leur subdivision d'affectation pour les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle de médecine et de biologie médicale affectés à l'internat à compter de la rentrée universitaire 2017-2018, ou hors de leur inter région pour les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle d'odontologie et de pharmacie, et les stages à l'étranger sont compensés à 100 % du coût de référence associé au niveau d'étude de l'étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle.

Les rémunérations des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle en stages extrahospitaliers en médecine, pharmacie ou odontologie prévus par les maquettes de formation sont également compensés à 100 % du coût de référence associé au niveau d'étude de l'étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle.

*Tableau des coûts de référence des étudiants en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique :*

Pour les étudiants en médecine, le coût de référence intègre la rémunération de 8,33 gardes par an.

Année du cursus du 2 <sup>ème</sup> cycle	Coût total annuel charges employeur 44 % incluses	Coût total mensuel charges employeur 44 % incluses
DFASM1	5 303 €	442 €
DFASM2	6 377 €	531 €
DFASM3	7 628 €	636 €
DFASO1	4 650 €	388 €
DFASO2	5 723 €	477 €
TCCEO	6 975 €	581 €
DFASP2	5 723 €	477 €
M1 maïeutique	4 650 €	388 €
M2 maïeutique	5 723 €	477 €

*Tableau des coûts de référence des internes en médecine, en pharmacie et odontologie :*

Année du cursus d'internat	Coût total annuel charges employeur à 44 % incluses	Forfaits de compensation MERRI annuels
Année 1	35 052,06 €	
Année 2	37 998,59 €	16 000 €
Année 3	40 303,40 €	
Année 4	43 390,76 €	8 000 €
Année 5	46 423,54 €	
Docteur junior (1 <sup>ère</sup> année)	47 627,11 €	8 000 €
Docteur junior(2 <sup>e</sup> année)	49 067,11 €	

*Année de recherche en médecine, pharmacie et odontologie :*

Le coût de référence de la rémunération d'un étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle bénéficiant d'une année recherche est estimé à 36 790,08€ bruts annuels chargés. La compensation financière est de 100 %. Pour rappel, le montant brut annuel de la rémunération des internes effectuant une année de recherche est fixé à 25 548,67€ indépendamment de l'année du cursus de l'interne (arrêté du 08 juillet 2022).